

CONTRAT DE LICENCE D’AFFILIÉ RELATIF À SNOMED CT®

IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT L’AVIS QUI SUIT

Le présent contrat est un contrat de licence entre 1) l'**International Health Terminology Standards Development Organisation** (faisant affaire sous le nom de SNOMED International), société privée à responsabilité limitée par garanties et établie sous le régime des lois de l'Angleterre (numéro d'enregistrement 09915820), dont le siège social est situé à : 1, rue Kingdom, Paddington Central (Londres), W2 6BD (le « **Concédant** ») et 2) la personne à qui, ou l'organisation à laquelle, l'édition internationale de SNOMED CT (seule ou faisant partie de la publication nationale de SNOMED CT d'un membre) est distribuée ou autrement mise à sa disposition (le « **Titulaire de licence** »).

En accédant à toute partie de l'édition internationale de SNOMED CT ou de la publication nationale de SNOMED CT d'un membre, ou en la téléchargeant ou en l'utilisant, ou en exerçant tout droit accordé aux termes du présent contrat de licence, le Titulaire de licence consent à être lié par les modalités du présent contrat de licence.

Les frais de licence et d'autres conditions et restrictions s'appliquent à l'utilisation de l'édition internationale de SNOMED CT sur le territoire d'un non-membre, ainsi qu'au déploiement, à la distribution et à l'octroi de licence relativement aux produits du Titulaire de licence sur le territoire d'un non-membre. À cet égard, le Titulaire de licence devrait porter une attention particulière à la **clause 7 (Frais de licence)** et à la **clause 9 (Utilisation sur les territoires des membres et sur les territoires des non-membres)**.

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Dans le présent contrat de licence, les termes définis à l'annexe A (**Définitions**) ont le sens qui leur est attribué dans cette annexe.
- 1.2 En cas de divergence ou d'incohérence entre la version anglaise et toute traduction du présent contrat de licence, la version anglaise prévaudra.

2. OCTROI DE LICENCE

- 2.1 Le Concédant accorde au Titulaire de licence, sous réserve des modalités du présent contrat de licence et pendant toute sa durée, une licence perpétuelle (sous réserve de sa résiliation conformément à la **clause 5**), universelle, non exclusive et incessible afin de faire ce qui suit :
 - 2.1.1 utiliser, et permettre aux dirigeants, employés, mandataires et entrepreneurs du Titulaire de licence, d'utiliser l'édition internationale;
 - 2.1.2 créer des extensions et des dérivés de l'édition internationale et utiliser et modifier ces extensions et dérivés;
 - 2.1.3 intégrer l'édition internationale aux produits du Titulaire de licence et distribuer les produits du Titulaire de licence en vertu d'une sous-licence conformément à la **clause 2.1.5**;

- 2.1.4 modifier la façon de formater la copie du contenu de base de SNOMED CT distribué au Titulaire de licence comme faisant partie intégrante de l'édition internationale ou de la publication nationale d'un membre; et
 - 2.1.5 sous réserve de la **clause 5.8**, accorder des sous-licences de l'édition internationale aux utilisateurs finaux dans la mesure nécessaire pour leur permettre d'utiliser les produits du Titulaire de licence.
- 2.2 Le Titulaire de licence peut utiliser uniquement l'édition internationale et doit s'assurer que ses dirigeants, employés, mandataires et entrepreneurs n'utilisent que l'édition internationale :
- 2.2.1 pour les fins commerciales internes du Titulaire de licence (notamment la création d'extensions, de dérivés et d'autres produits du Titulaire de licence de même que l'octroi de licence et la distribution des produits du Titulaire de licence par celui-ci);
 - 2.2.2 pour l'élaboration et l'exploitation des systèmes d'information du Titulaire de licence;
 - 2.2.3 aux fins des recherches du Titulaire de licence;
 - 2.2.4 dans les systèmes du Titulaire de licence (y compris les navigateurs et les systèmes de traitement de données) mis à la disposition du public pour accéder ou récupérer n'importe quelles parties de l'édition internationale et/ou des données encodées en utilisant ces systèmes, à condition que les utilisateurs de ces systèmes n'aient pas la capacité d'extraire toute partie substantielle de SNOMED CT et à condition également qu'aucuns frais ne soient exigés pour accéder à ces systèmes sauf dans le cas où cet accès est accessoire à la prestation de services de formation ou de consultation; et/ou
 - 2.2.5 pour la transmission à des tiers de messages contenant de l'information sur les patients encodée à l'aide de SNOMED CT, pourvu que le contenu de SNOMED CT figurant dans ces messages consiste uniquement en des identifiants et des descriptions de concepts de SNOMED CT.
- 2.3 En vertu du présent contrat de licence, le Titulaire de licence n'a que le droit de créer des extensions de l'édition internationale, et de créer des dérivés de l'édition internationale et de ces extensions. Le Titulaire de licence peut uniquement créer une extension ou un dérivé d'une extension d'un membre conformément à un contrat de licence passé avec ce membre à l'égard de la publication nationale de ce membre.
- 2.4 Le Titulaire de licence ne peut traduire toute partie de l'édition internationale vers une autre langue sans le consentement écrit préalable du Concédant.
- 2.5 La sous-licence accordée par le Titulaire de licence en vertu de la **clause 2.1.5** :
- 2.5.1 ne doit pas accorder plus de droits à l'utilisateur final à l'égard de l'édition internationale que n'en possède le Titulaire de licence lui-même en vertu du contrat de licence;
 - 2.5.2 ne doit pas permettre à l'utilisateur final de faire toute chose ou de poser tout acte à l'égard de l'édition internationale qui soit interdit au Titulaire de licence en vertu du contrat de licence;
 - 2.5.3 ne doit pas permettre à l'utilisateur final d'accorder de sous-licence ou de céder l'un de ses droits aux termes de la sous-licence (à moins que l'utilisateur final soit également un affilié, auquel cas cet affilié aura le droit d'accorder en sous-licence ses droits en vertu de la sous-licence accordée par le Titulaire de licence, sous réserve des mêmes restrictions qui s'appliquent à l'octroi de sous-licence de l'édition internationale aux termes du contrat de licence de l'affilié passé avec le Concédant);
 - 2.5.4 est automatiquement résiliée lors de la résiliation du contrat de licence;

- 2.5.5 doit prévoir que l'utilisateur final fasse une demande directement au Concédant sur réception d'un avis selon lequel la sous-licence sera résiliée conformément à la **clause 2.5.4**, et que le Concédant peut dans ces circonstances, sans toutefois y être tenu :
- a) octroyer une licence à l'utilisateur final à l'égard de l'édition internationale pour une durée limitée de façon à lui permettre d'utiliser les produits du Titulaire de licence faisant objet de la sous-licence pendant cette période; ou
 - b) donner l'assurance à l'utilisateur final ou prendre l'engagement que le Concédant ne cherchera pas à interdire à l'utilisateur final d'utiliser les produits du Titulaire de licence pour une période limitée; et
- 2.5.6 doit permettre au Titulaire de licence de divulguer les modalités de la sous-licence au Concédant conformément aux **clauses 7 et 8**.
- 2.6 Si le Titulaire de licence a connaissance d'une erreur importante ou d'un changement ou d'une correction devant être apportée à l'édition internationale, il consent à aviser le Concédant dans les plus brefs délais de cette erreur, de ce changement ou de cette correction en suivant les procédures du Concédant relatives à la demande de changements que le Concédant prescrit par règlements et dont il donne avis au Titulaire de licence, de temps à autre.
- 2.7 Le Titulaire de licence doit mettre en œuvre des mesures raisonnables afin qu'aucune personne, à l'exception des utilisateurs autorisés, ne puisse accéder à l'édition internationale (ou à une partie de celle-ci) ou en faire le téléchargement (en tout ou en partie) à partir des systèmes du Titulaire de licence, et il doit respecter les mesures de sécurité que le Concédant prescrit par règlements et dont il donne avis au Titulaire de licence, de temps à autre.

3. EXTENSIONS ET DÉRIVÉS

- 3.1 Le Titulaire de licence ne peut créer d'extensions ou de dérivés fondés sur des normes à moins de s'être vu émettre un identifiant de Namespace par le Concédant ou en son nom.
- 3.2 Le Titulaire de licence peut demander au Concédant qu'il lui émette un identifiant de Namespace et le Concédant ne doit pas refuser sans motif raisonnable d'accéder à sa demande en tenant compte, en autres choses, de l'assurance de la qualité, des processus de gouvernance, des normes et des règlements.
- 3.3 Le Titulaire de licence doit s'assurer que toutes les extensions et tous les dérivés fondés sur des normes qu'il crée en vertu du présent contrat de licence sont créés et tenus à jour conformément à toutes les normes applicables et les respectent (y compris, notamment, en ce qui a trait à l'utilisation des identifiants de Namespace).
- 3.4 Sous réserve des **clauses 3.5 et 3.6**, le Titulaire de licence sera titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur toutes les extensions et tous les dérivés qu'il crée en vertu du présent contrat de licence. Le Titulaire de licence ne peut céder ni transférer d'aucune autre façon ces droits de propriété intellectuelle à toute autre personne, à moins (i) que cette personne soit un affilié et, dans le cas des extensions et des dérivés fondés sur des normes, possède un identifiant de Namespace; et (ii) que ce transfert soit notifié par écrit au Concédant dans les trente (30) jours suivant ce transfert.
- 3.5 Le Titulaire de licence doit, à la demande du Concédant, transférer au Concédant ou à tout membre désigné par le Concédant tous ses droits de propriété intellectuelle relatifs à ces extensions fondées sur des normes (ou des parties de celles-ci), comme le Concédant le stipulera.

- 3.6 Les parties peuvent convenir de temps à autre que le Titulaire de licence transférera au Concédant ou à tout membre désigné par le Concédant tous ses droits de propriété intellectuelle sur un ou plusieurs dérivés fondés sur des normes.
- 3.7 Dès le transfert au Concédant ou à un membre des droits de propriété intellectuelle sur toute extension fondée sur des normes (ou une partie de celle-ci) ou tout dérivé fondé sur des normes effectué conformément aux **clauses 3.5** ou **3.6** :
- 3.7.1 la responsabilité de la tenue à jour et de la distribution de cette extension (ou d'une partie de celle-ci) ou de ce dérivé doit également passer du Titulaire de licence au Concédant ou au membre, selon le cas; et
- 3.7.2 le Concédant octroie par les présentes au Titulaire de licence ou obtiendra du membre en faveur du Titulaire de licence, selon le cas, une licence à l'égard de cette extension (ou d'une partie de celle-ci) ou de ce dérivé, selon les mêmes modalités s'appliquant à l'édition internationale en vertu de la **clause 2** du présent contrat de licence, jusqu'à ce que cette extension (ou une partie de celle-ci) ou ce dérivé fasse partie intégrante de l'édition internationale ou de la publication nationale de ce membre, selon le cas.

4. MODIFICATIONS À L'ÉDITION INTERNATIONALE

- 4.1 Sous réserve de la **clause 2.1.4**, le Titulaire de licence ne peut modifier toute partie du contenu de base de SNOMED CT distribué comme faisant partie intégrante de l'édition internationale ou de la publication nationale d'un membre.
- 4.2 Sous réserve de toute déclaration expresse et spécifique contraire dans la documentation distribuée avec l'édition internationale, le Titulaire de licence ne peut modifier toute partie de cette documentation (y compris les spécifications) ou de tout logiciel (à moins qu'il ne soit fourni sous forme de code source) distribué comme faisant partie intégrante de l'édition internationale.
- 4.3 Le Titulaire de licence peut, au moyen d'un avis écrit, demander au Concédant de modifier le contenu de base de SNOMED CT. Sur réception de cet avis écrit, le Concédant doit consulter le Titulaire de licence et dûment examiner la possibilité de procéder ou non à la modification proposée en fonction des politiques et directives en matière de révision du Concédant. Après avoir dûment examiné la question, en tenant compte notamment de tout renseignement présenté par le Titulaire de licence, le Concédant doit informer ce dernier du fait qu'il effectuera ou non la modification proposée et, si le Concédant y consent, il doit indiquer, sans être toutefois lié, le moment où il prévoit effectuer la modification proposée, raisonnablement et en toute bonne foi. Si le Titulaire de licence souhaite que le contenu de la modification proposée soit élaboré plus rapidement que le Concédant ne l'a indiqué, il peut lui-même entreprendre l'élaboration du contenu de la modification proposée ou faire en sorte qu'elle soit entreprise (hors de tout contrat de services de soutien existant du Concédant). Sur réception du contenu élaboré de la modification proposée, le Concédant examinera dûment le contenu élaboré afin de déterminer s'il respecte l'assurance de qualité du Concédant, les autres processus de gouvernance, normes et règlements. Si le contenu élaboré respecte l'assurance de qualité du Concédant, les autres processus de gouvernance, normes et règlements, alors le Concédant incorporera la modification au contenu de base de SNOMED CT selon son propre calendrier qui prendra dûment en considération le moment où la modification proposée sera incorporée au contenu de base de SNOMED CT, les autres propositions de modification du contenu de base de SNOMED CT et le travail nécessaire pour inclure la modification proposée dans le contenu de base de SNOMED CT.

5. DURÉE ET RÉSILIATION

- 5.1 Le présent contrat de licence commencera à la date à laquelle il entre en vigueur, conformément à l'avis figurant au début du présent contrat de licence, et demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation, conformément à la présente **clause 5**.

- 5.2 L'une ou l'autre des parties peut résilier le présent contrat de licence si l'autre partie commet une violation importante de l'une de ses obligations aux termes du contrat de licence (qui, dans le cas du Titulaire de licence, comprend sans restriction, tout défaut de payer les frais de licence lorsqu'ils sont exigibles, aux termes de la **clause 7**) en suivant la procédure ci-dessous :
- 5.2.1 la partie qui veut résilier le contrat de licence (la « **partie qui demande la résiliation** ») doit donner un avis de recours à la haute direction (l'« **avis de recours à la haute direction** ») à l'autre partie (la « **partie en défaut** ») demandant à la partie en défaut de nommer un membre de l'équipe de la haute direction qui rencontrera un membre de l'équipe de la haute direction de la partie qui demande la résiliation afin de chercher à résoudre en toute bonne foi la question ayant donné lieu à l'avis de recours à la haute direction;
- 5.2.2 les représentants des parties désignés conformément à la **clause 5.2.1** doivent se rencontrer en toute bonne foi afin de trouver une solution au problème. S'ils n'y parviennent pas dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'avis de recours à la haute direction, la partie qui demande la résiliation peut donner un avis officiel de violation (l'« **avis de violation** ») à la partie en défaut, lui demandant de remédier à la violation dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours; et
- 5.2.3 si la partie en défaut ne remédie à la violation dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'avis de violation, la partie qui demande la résiliation peut résilier le contrat de licence en donnant un avis écrit de cent quatre-vingts (180) jours à la partie en défaut (l'« **avis de résiliation** »).
- 5.3 Ni l'une ni l'autre des parties ne peut résilier le présent contrat de licence autrement qu'en conformité avec la **clause 5**.
- 5.4 Le Titulaire de licence peut résilier le présent contrat de licence en donnant un préavis écrit d'un maximum de douze (12) mois au Concédant.
- 5.5 À la résiliation du présent contrat de licence conformément à la présente **clause 5**, toutes les licences accordées en vertu du présent contrat de licence seront automatiquement et immédiatement révoquées, sauf dans le cas prévu à la **clause 5.13**.
- 5.6 Le Titulaire de licence doit, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la résiliation du présent contrat de licence pour quelque raison que ce soit, retirer toutes les copies de l'édition internationale de ses systèmes informatiques et détruire toutes les copies électroniques, les copies papier et les autres supports contenant ou représentant toute partie de l'édition internationale, à l'exception de toute copie de l'édition internationale utilisée uniquement dans le cadre de l'exercice de ses droits en vertu de la **clause 5.13**. Le Titulaire de licence doit, si le Concédant le requiert, attester par écrit au Concédant qu'il a respecté toutes ses obligations en vertu de la présente **clause 5.6**.
- 5.7 Le Titulaire de licence doit, dès qu'il est raisonnablement possible après qu'une partie a donné à l'autre un avis de résiliation pour quelque raison que ce soit, mais quoi qu'il en soit au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après que cet avis de résiliation a été donné, donner un avis écrit de cette résiliation à chaque utilisateur final que le Titulaire de licence estime valablement être un utilisateur actuel d'un produit du Titulaire de licence et à chaque membre sur chaque territoire d'un membre dans lequel le Titulaire de licence a distribué ou octroyé une licence concernant un produit du Titulaire de licence.
- 5.8 Le Titulaire de licence ne doit pas accorder de nouvelle sous-licence en vertu de la **clause 2.1.5** après que l'une des parties a donné un avis en vertu des **clauses 5.2** ou **5.4**.
- 5.9 Le Concédant a le droit de rendre publique la résiliation du présent contrat de licence aux personnes (y compris aux membres, aux autres affiliés du Concédant et aux utilisateurs finaux), de la façon qu'il estime appropriée.

- 5.10 Les **clauses 5.6, 5.7, 5.8, 5.9, 5.11, 5.12, 5.13, 7, 8 et 10 à 14**, inclusivement, demeureront en vigueur malgré la résiliation du présent contrat de licence.
- 5.11 Au plus tard trente (30) jours suivant la résiliation du présent contrat de licence pour quelque motif que ce soit, le Titulaire de licence transmet un relevé de compte conformément à la **clause 7.3** relativement à toutes les périodes non couvertes antérieurement par un relevé de compte aux termes de la présente clause.
- 5.12 Toute résiliation du présent contrat de licence pour quelque motif que ce soit ne porte pas atteinte aux charges à payer de chaque partie à la date de la résiliation (y compris, sans restriction, toute obligation au titre des frais de licence que le Titulaire de licence a accumulés à la date de la résiliation), ni à l'obligation du Titulaire de licence de payer les frais de licence découlant du relevé de compte transmis aux termes de la **clause 5.11**.
- 5.13 Le Titulaire de licence peut, après résiliation du présent contrat de licence, continuer d'utiliser la plus récente version de l'édition internationale à compter de la date de la résiliation (cette plus récente version étant la « **dernière version autorisée** ») uniquement s'il le fait pour la lecture d'enregistrements ayant été créés avant la date de la résiliation et encodés à l'aide de la dernière version autorisée ou d'une version antérieure de l'édition internationale. La présente **clause 5.13** n'accorde au Titulaire de licence aucun droit : a) de création d'enregistrement encodé à l'aide de toute version de l'édition internationale; b) de modification de contenu de SNOMED CT dans tout enregistrement encodé à l'aide de toute version de l'édition internationale; ou c) en lien avec toute version de l'édition internationale qui succède à la dernière version autorisée.

6. NOUVELLES VERSIONS ET MODIFICATIONS AUX MODALITÉS DE LA LICENCE

- 6.1 Le Concédant avisera le Titulaire de licence du moment où chaque nouvelle version de l'édition internationale est disponible et un mécanisme doit être mis en œuvre pour permettre au Titulaire de licence d'accéder à des copies de la nouvelle version de l'édition internationale ou d'en obtenir. Le Titulaire de licence devra acquitter les frais raisonnables de distribution, le cas échéant, établis par le Concédant pour chaque copie de la nouvelle version de l'édition internationale.
- 6.2 Dans les cent quatre-vingts (180) jours qui suivent l'avis donné par le Concédant au Titulaire de licence selon lequel une nouvelle version de l'édition internationale est disponible, le Titulaire de licence doit effectuer la mise à niveau de l'édition internationale dans ses propres systèmes et dans les produits du Titulaire de licence avec cette nouvelle version (ou encore si une version subséquente de l'édition internationale est disponible ou a été disponible au cours de la période de cent quatre-vingts (180) jours, avec cette version subséquente).
- 6.3 Le Concédant peut modifier les modalités du présent contrat de licence en donnant un avis écrit au Titulaire de licence. Cette modification entrera en vigueur au plus tôt quatre-vingt-dix (90) jours après que l'avis a été donné, comme il est indiqué dans l'avis. Si le Titulaire de licence ne souhaite pas que le contrat de licence continue de s'appliquer compte tenu de cette modification, il peut résilier le présent contrat de licence conformément à la **clause 5.4**, et si le Titulaire de licence transmet un avis de résiliation avant l'entrée en vigueur de la modification, cette modification ne s'appliquera pas à l'égard du Concédant et du Titulaire de licence.
- 6.4 Le *College of American Pathologists*, à titre de premier dépositaire des droits de propriété intellectuelle relatifs à l'édition internationale, bénéficie, en tant que Titulaire de licence, d'une exemption spéciale quant aux droits du Concédant en vertu de la **clause 6.3** dans des circonstances particulières et pour une période déterminée, et les modalités de cette exemption spéciale seront réputées faire partie des modalités de la licence d'affilié dudit Titulaire de licence. Le Concédant publiera les modalités de l'exemption spéciale dans les statuts.

7. FRAIS DE LICENCE

- 7.1 Le Titulaire de licence payera des frais de licence au Concédant en ce qui concerne les activités du Titulaire de licence sur les territoires des non-membres. Les frais de licence seront payables annuellement, à terme échu.
- 7.2 Tous les frais de licence et toutes les autres sommes payables au Concédant en vertu du présent contrat ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée ou toute autre taxe de nature similaire, que le Titulaire de licence devra acquitter selon le taux en vigueur en sus de ces sommes.
- 7.3 Le Titulaire de licence doit, au moins une fois chaque année civile, présenter au Concédant, de la manière et sous la forme que le Concédant peut prescrire de temps à autre, un relevé de compte indiquant les activités du Titulaire de licence dans les territoires des non-membres depuis la fin de la période couverte par le relevé de compte précédent transmis aux termes de la présente **clause 7.3** (ou, dans le cas du premier relevé de compte aux termes de la présente **clause 7.3**, depuis la date d'entrée en vigueur du présent contrat de licence), ainsi que le calcul du Titulaire de licence relativement aux frais de licence et autres sommes payables au Concédant pour cette période. Chaque relevé de compte doit comprendre, sans restriction, une liste de tous les contrats de licence portant sur les produits du Titulaire de licence qui étaient en vigueur au cours de la période couverte par le relevé de compte et, en ce qui concerne chacun de ces contrats de licence, les dates auxquelles : a) le contrat de licence a été conclu ou est par ailleurs entré en vigueur; b) le produit du Titulaire de licence a été fourni au Titulaire de licence ou mis à sa disposition pour la première fois aux termes de ce contrat de licence; et c) l'édition internationale (ou une partie de celle-ci) a été mise à la disposition du Titulaire de licence aux termes de ce contrat de licence.
- 7.4 Le Titulaire de licence fournira au Concédant tous les renseignements que ce dernier peut raisonnablement demander aux fins de vérification de tout relevé de compte présenté au Concédant en vertu de la **clause 7.3**.
- 7.5 Suivant la réception d'un relevé de compte provenant du Titulaire de licence en vertu de la **clause 7.3**, le Concédant présentera à ce dernier une facture indiquant les frais de licence et les autres sommes payables par le Titulaire de licence relativement à la période à laquelle se rapporte le relevé de compte. Le Titulaire de licence payera au Concédant toutes les sommes indiquées dans chacune des factures présentées en vertu de la présente **clause 7.5** dans les trente (30) jours de la réception de ladite facture. Le Titulaire de licence s'acquittera du paiement en vertu de la présente **clause 7.5** par virement télégraphique ou par tout autre moyen que le Concédant peut mettre à sa disposition, lorsqu'il y a lieu.
- 7.6 Des intérêts courront sur tous les frais de licence et autres sommes en souffrance selon le moins élevé des taux suivants : a) le taux interbancaire offert en euros (TIBEUR) plus 500 points de base, calculé quotidiennement à partir de la date d'échéance du paiement et composé à la fin de chaque mois civil; ou b) le taux maximal permis par la loi applicable.

8. PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CONCÉDANT

- 8.1 Aucune disposition du présent contrat de licence ne prévoit le transfert au Titulaire de licence de tout droit, titre ou intérêt dans les droits de propriété intellectuelle sur l'édition internationale ou toute partie de celle-ci, ni ne lui accorde une quelconque licence sur l'édition internationale ou toute partie de celle-ci, sauf disposition expresse contraire à la **clause 2**.
- 8.2 Le Titulaire de licence ne peut :
- 8.2.1 utiliser aucune marque de commerce ou marque de service (ni aucun dépôt légal de telles marques) autre que les marques de commerce du Concédant, dans tout nom qui comprend le mot « SNOMED » ou qui est semblable à SNOMED CT ou à toute autre marque de commerce similaire au point de prêter à confusion;

- 8.2.2 chercher à déposer toute marque de commerce ou marque de service (ni aucun dépôt légal de telles marques) dans tout nom qui comprend le mot « SNOMED » ou qui est semblable à SNOMED, SNOMED CT ou à toute autre marque de commerce similaire au point de prêter à confusion;
- 8.2.3 abrégier les marques SNOMED ou SNOMED CT; ni
- 8.2.4 faire toute chose à l'égard des marques de commerce susmentionnées qui porte atteinte ou pourrait raisonnablement être considérée comme avoir des répercussions négatives sur le Concédant ou sur ces marques de commerce.
- 8.3 Le Titulaire de licence doit :
- 8.3.1 mettre l'avis suivant sur tous les supports au moyen desquels les produits du Titulaire de licence sont distribués et sur la documentation concernant chaque sous-licence accordée par le Titulaire de licence en vertu de la **clause 2.1.5** :
- « Ce matériel comprend SNOMED Clinical Terms® (SNOMED CT®) qui est utilisé avec l'autorisation de SNOMED International. Tous droits réservés. SNOMED CT® a été à l'origine créée par le College of American Pathologists. « SNOMED » et « SNOMED CT » sont des marques déposées de SNOMED International. »
- 8.3.2 spécifier dans tous les supports au moyen desquels le produit du Titulaire de licence est distribué la version et la date de l'édition internationale faisant partie du produit du Titulaire de licence.
- 8.4 Le Titulaire de licence aura le droit d'utiliser les marques de commerce « SNOMED » et « SNOMED CT » uniquement sur les produits du Titulaire de licence distribués et modifiés conformément au présent contrat de licence et à l'égard de toute prestation de services relative à ces marques de commerce mais pas autrement, et sous réserve des règlements concernant l'utilisation de la marque de commerce élaborés et publiés par le Concédant, de temps à autre. Toute utilisation par le Titulaire de licence des marques de commerce « SNOMED » et « SNOMED CT » et tout l'achalandage découlant de cette utilisation profitera au Concédant.
- 8.5 Lorsqu'il modifie, complète, commercialise et distribue ses produits et des services relatifs à ses produits, le Titulaire de licence doit s'assurer du maintien de normes de qualité qui sont conformes à la loi applicable et à tout le moins aussi rigoureuses que celles établies par le Concédant dans les règlements qu'il publie périodiquement.
- 8.6 Moyennant un avis écrit raisonnable de la part du Concédant, le Titulaire de licence doit fournir au Concédant l'information, la documentation et le matériel (y compris les logiciels) qui sont raisonnablement nécessaires pour permettre au Concédant d'établir si le Titulaire de licence respecte ses obligations en vertu du présent contrat de licence. En l'absence de circonstances donnant au Concédant des motifs raisonnables de soupçonner une violation du présent contrat de licence, le Concédant ne peut donner d'avis en vertu de la présente **clause 8.6** plus qu'une fois par année.
- 8.7 Si le Concédant détermine valablement que l'utilisation de l'édition internationale (y compris, notamment, l'utilisation par l'entremise d'un produit du Titulaire de licence) est en deçà des normes de qualité exigées en vertu du présent contrat de licence, le Concédant doit aviser par écrit le Titulaire de licence de cette lacune. Sur réception de cet avis, le Titulaire de licence doit prendre les mesures nécessaires afin de corriger cette lacune (y compris les mesures que le Concédant peut valablement prescrire).
- 8.8 Le Titulaire de licence doit conserver un registre complet, exact et à jour de toutes les sous-licences qu'il a accordées en vertu de la **clause 2.1.5** et le mettre à la disposition du Concédant et de ses représentants pour inspection pendant les heures normales d'ouverture sur avis écrit à cet effet donné au moins quatorze (14) jours au préalable par le Concédant. Le registre

conservé par le Titulaire de licence en vertu de la présente **clause 8.8** doit contenir au minimum les renseignements suivants au sujet de chaque sous-licence : le nom et le siège social du sous-Titulaire de licence et le produit du Titulaire de licence faisant l'objet de la sous-licence; et la version de l'édition internationale comprise dans le produit du Titulaire de licence. Cette information permettra au Concédant :

- a) de vérifier si le Titulaire de licence a respecté le présent contrat de licence lorsqu'il a accordé des sous-licences à des utilisateurs finaux; et/ou
- b) d'offrir des services de soutien aux utilisateurs finaux à compter de la date de la résiliation du présent contrat de licence.

En l'absence de circonstances donnant au Concédant des motifs raisonnables de soupçonner une violation du présent contrat de licence, le Concédant ne peut donner d'avis en vertu de la présente **clause 8.8** plus qu'une fois par année.

9. UTILISATION SUR LES TERRITOIRES DES MEMBRES ET SUR LES TERRITOIRES DES NON-MEMBRES

- 9.1 Le Titulaire de licence ne peut exercer ses droits en vertu du présent contrat de licence dans le territoire d'un membre que conformément aux conditions que le membre pour le territoire de ce membre peut prescrire de temps à autre.
- 9.2 Les conditions prescrites par un membre en vertu de la **clause 9.1** peuvent :
 - 9.2.1 comprendre, notamment, une exigence selon laquelle le Titulaire de licence doit aviser le membre avant d'exercer ses droits en vertu du présent contrat de licence dans le territoire de ce membre et une exigence selon laquelle le Titulaire de licence doit conclure un contrat de licence avec ce membre relativement à la publication nationale de ce membre; et
 - 9.2.2 se rapporter à l'édition internationale, à la publication nationale de ce membre ou à toute partie de l'une ou l'autre.
- 9.3 Le Titulaire de licence doit aviser le Concédant par écrit (et, si le siège social du Titulaire de licence est situé dans le territoire d'un membre, il doit également aviser le membre de ce territoire) avant d'exercer ses droits aux termes du présent contrat de licence sur le territoire d'un non-membre à l'égard duquel le Titulaire de licence n'a pas donné d'avis antérieurement aux termes de la présente **clause 9.3**. L'avis doit prendre la forme et le fond que le Concédant peut prescrire de temps à autre, et il doit comprendre les renseignements portant sur les activités actuelles et proposées du Titulaire de licence sur le territoire de ce non-membre que le Concédant peut demander (mais le Concédant ne peut demander que les renseignements qui sont les mêmes que ceux demandés aux nouveaux affiliés qui proposent d'utiliser, d'accorder sous licence ou de déployer l'édition internationale ou les produits du Titulaire de licence sur les territoires des non-membres).
- 9.4 Dans tous les cas où le Titulaire de licence donne un avis à un membre conformément à la présente **clause 9.3**, il consent à ce que ce membre transmette le contenu de l'avis au Concédant.
- 9.5 Aux fins de la présente **clause 9**, le Titulaire de licence exerce ses droits aux termes du présent contrat de licence sur tout territoire d'un membre ou tout territoire d'un non-membre si, sans restriction :
 - 9.5.1 il accomplit des actes autorisés par le présent contrat de licence sur le territoire de ce membre ou le territoire de ce non-membre (selon le cas);

9.5.2 il déploie l'édition internationale (ou toute partie de celle-ci) ou un produit du Titulaire de licence sur le territoire de ce membre ou le territoire de ce non-membre (selon le cas);

9.5.3 il distribue ou accorde sous licence un produit du Titulaire de licence pour être utilisé sur le territoire de ce membre ou le territoire de ce non-membre (selon le cas) ou le distribue ou l'accorde sous licence à une personne qui est située dans l'un ou l'autre ces territoires précités.

10. STATUT D’AFFILIÉ

10.1 Pendant la durée du présent contrat de licence, le Titulaire de licence sera un affilié.

11. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

11.1 Dans la mesure permise par la loi, le Concédant exclut toutes les déclarations, garanties et conditions qui seraient par ailleurs implicites dans le présent contrat en vertu de la loi (y compris, notamment, toutes les garanties implicites de qualité marchande et d'adéquation à une fin particulière).

11.2 Sans restreindre la portée de la **clause 11.1**, le Concédant ne déclare pas ni ne garantit que l'édition internationale ou toute partie de celle-ci respectera les exigences du Titulaire de licence, pourra fonctionner selon les combinaisons choisies par le Titulaire de licence ou sera exempté de défauts ou d'erreurs.

12. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

12.1 Le Concédant ne sera pas responsable envers le Titulaire de licence ou toute autre personne, que ce soit à titre contractuel, délictuel (y compris la négligence) ou en raison d'une fausse déclaration, d'une violation d'une obligation légale ou autrement, relativement aux éléments suivants dans le cadre ou en raison du présent contrat de licence (y compris, notamment, en ce qui a trait à l'utilisation de l'édition internationale ou de toute partie de celle-ci par le Titulaire de licence ou son incapacité à l'utiliser) :

12.1.1 perte indirecte ou consécutive;

12.1.2 dommages punitifs ou particuliers;

12.1.3 perte de profits, perte d'économies et perte de revenus;

12.1.4 perte de clientèle, perte de réputation et perte d'achalandage; et

12.1.5 perte de données.

12.2 Ni le Concédant ni aucun membre ne peut être tenu responsable envers le Titulaire de licence ou toute autre personne de tout défaut du Concédant ou du membre (selon le cas) de tenir à jour ou de distribuer une extension (ou une partie de celle-ci) ou un dérivé transféré au Concédant ou au membre (selon le cas) conformément aux **clauses 3.4** ou **3.5**.

12.3 La responsabilité du Concédant découlant du présent contrat de licence au cours d'une année, que ce soit à titre contractuel, délictuel (y compris la négligence) ou en raison d'une fausse déclaration, d'une violation d'une obligation légale ou autrement, ne doit, en aucun cas, excéder les frais de licence payés par le Titulaire de licence à l'égard de cette année.

12.4 Aucune disposition du présent contrat de licence n'exclut ni ne limite la responsabilité de l'une des parties relativement à :

- 12.4.1 la fraude (y compris, des déclarations frauduleuses);
- 12.4.2 le décès ou une blessure résultant de la négligence de cette partie;
- 12.4.3 tout manquement à ses obligations évoqué par l'article 12 de la *Sale of Goods Act* de 1979; ou
- 12.4.4 toute autre responsabilité qui, en droit, ne peut être valablement exclue ou limitée (mais seulement dans la mesure où la responsabilité ne peut être valablement exclue ou limitée).

13. CESSION

- 13.1 Le Titulaire de licence ne peut céder, céder par novation ou autrement transférer l'un de ses droits ou l'une de ses obligations en vertu du présent contrat de licence à quiconque sans l'autorisation écrite préalable du Concédant, qui ne peut toutefois la refuser indûment.
- 13.2 Le Concédant peut transférer tous ses droits et obligations en vertu du présent contrat de licence à toute personne à laquelle le Concédant transfère ses droits de propriété intellectuelle pour lesquels les licences visées par le présent contrat de licence sont accordées.

14. GÉNÉRALITÉS

- 14.1 Le présent contrat de licence constitue toute l'entente intervenue entre les parties portant sur l'objet du présent contrat de licence, annule et remplace toute entente antérieure entre les parties portant sur l'objet des présentes et énonce tous les droits du Titulaire de licence relativement à l'édition internationale.
- 14.2 Chacune des parties reconnaît qu'en passant le présent contrat de licence, elle ne s'est fiée à aucune déclaration, garantie, à aucun contrat accessoire ou à aucune autre assurance donnée ou faite par l'autre partie ou pour le compte de celle-ci avant l'entrée en vigueur du présent contrat de licence.
- 14.3 Sauf de la manière prévue à la **clause 6.3**, le présent contrat de licence ne peut être modifié que par un écrit signé par les deux parties aux fins de modifier le présent contrat de licence.
- 14.4 Nulle disposition du présent contrat de licence ne donne à l'une ou l'autre des parties la capacité d'agir ou d'engager la responsabilité ou de créer des obligations pour le compte de l'autre partie ni ne crée une coentreprise, un mandat, une association ou un lien d'emploi entre les parties.
- 14.5 Si l'une des modalités du présent contrat de licence est ou devenait illégale, invalide ou inexécutoire dans tout territoire, cela n'aura aucune incidence sur la légalité, la validité ou la force exécutoire de toute autre modalité du présent contrat de licence dans ce territoire ni sur la légalité, la validité ou la force exécutoire de cette modalité ou de toute autre modalité du présent contrat de licence dans tout autre territoire.
- 14.6 Le Titulaire de licence convient que le Concédant peut engager des tiers pour traiter les données personnelles que le Titulaire de licence lui a fournies dans le cadre ou en raison du présent contrat de licence (y compris, notamment, les données fournies relativement au paiement des frais de licence). En ce qui concerne un tel engagement, les données personnelles fournies par le Titulaire de licence peuvent être transférées dans un pays situé hors du Royaume-Uni et y être traitées. Les lois régissant le traitement de données personnelles peuvent être moins strictes dans un tel pays qu'au Royaume-Uni ou dans le pays du Titulaire de licence.

15. LOIS APPLICABLES ET COMPÉTENCE

- 15.1 Le présent contrat de licence est régi et interprété conformément aux lois anglaises.

- 15.2 Les tribunaux anglais ont compétence exclusive pour régler tout différend découlant du présent contrat de licence ou y afférent (y compris, un différend ayant trait à son existence, sa validité ou sa résiliation).
- 15.3 La **clause 15.2** ne s'applique qu'en faveur du Concédant. Par conséquent, il ne peut être interdit au Concédant d'entreprendre des procédures relativement à tout différend devant tout autre tribunal ayant compétence. Dans la mesure permise par la loi, le Concédant peut exercer des recours simultanés dans autant de territoires qu'il le veut.

Annexe A

Définitions

Dans le présent contrat de licence, les termes utilisés ont le sens attribué par les définitions suivantes :

Affilié	affilié du Concédant conformément aux statuts du Concédant
Cabinet/clinique	a) service individuel d'un hôpital (sous réserve du paragraphe 2.2 de l'annexe B); ou b) tout établissement ou organisation de santé qui fournit principalement des soins primaires, y compris, notamment, une pharmacie, un cabinet d'opticien, un centre de physiothérapie, un centre de médecine générale ou un centre de médecine familiale
Contenu de base de SNOMED CT	contenu de SNOMED CT contrôlé, tenu à jour et distribué par le Concédant, périodiquement
Contenu de SNOMED CT	contenu terminologique constitué de concepts, descriptions et de relations, chacun d'entre eux étant identifié à l'aide d'un identifiant SNOMED CT
Dérivé	œuvre constituée : a) de contenu de SNOMED CT provenant du contenu de base de SNOMED CT ou d'une extension; combiné à b) (i) des propriétés supplémentaires et/ou des renseignements concernant ce contenu de SNOMED CT; et/ou (ii) un ensemble de relations entre ce contenu de SNOMED CT et le contenu d'une autre nomenclature, classification ou structure de connaissance, et comprenant un mappage et un sous-ensemble
Droits de propriété intellectuelle	brevets, marques de commerce, marques de service, droits d'auteur (y compris les droits relatifs aux logiciels), droits moraux, droits relatifs aux bases de données, droits relatifs aux conceptions, secrets commerciaux, savoir-faire et autres droits de propriété intellectuelle, dans chaque cas qu'il y ait eu ou non dépôt, y compris demandes de dépôt, ainsi que tous droits ou toutes formes de protection ayant un effet équivalent ou similaire dans n'importe quel territoire
Édition internationale	édition produite et distribuée par le Concédant ou pour son compte, constituée du contenu de base de SNOMED CT, des spécifications et des dérivés et autres documents et logiciels du Concédant
Extension	œuvre constituée uniquement du contenu de SNOMED CT, qui est un supplément au contenu de base de SNOMED CT et qui est subordonné au contenu de base de SNOMED CT
Fondé sur des normes	employé à l'égard d'une extension ou d'un dérivé dont la création est assujettie à une ou plusieurs normes
Frais de licence	frais de licence indiqués à l'annexe B (Frais de licence sur les territoires des non-membres)

Hôpital	établissement ou organisation de santé fournissant des soins secondaires ou tertiaires
Identifiant de Namespace	code ou partie d'un code qui identifie l'organisation responsable de la création et de la tenue à jour d'une extension fondée sur des normes ou d'un dérivé fondé sur des normes et utilisé comme élément des identifiants de SNOMED CT
Identifiant SNOMED CT	code défini par le Concédant dans ses spécifications, pour identifier des concepts, des descriptions et des relations
Mappage	œuvre constituée (i) du contenu de SNOMED CT et (ii) du contenu d'une autre nomenclature, classification ou structure de connaissance, ainsi que d'un ensemble de relations entre (i) et (ii)
Membre	membre du Concédant
Norme	spécification officiellement adoptée et publiée par le Concédant (y compris sa copie publiée sur un site Web géré par le Concédant)
Produits du Titulaire de licence	produits distribués ou offerts sous licence par le Titulaire de licence qui 1) comprennent l'édition internationale (ou toute partie de celle-ci) ou interopèrent avec elle et/ou toute extension ou tout dérivé créé par le Titulaire de licence en vertu du présent contrat de licence; ou 2) lisent ou consignent les enregistrements ou d'autres types de données encodés utilisant SNOMED CT
Projet de recherche admissible	projet de recherche distinct qui satisfait à tous les critères suivants : a) qui s'appuie sur une proposition officielle qui a été examinée par les pairs; b) a été approuvé sur le plan éthique conformément aux lois, règlements et lignes directrices en vigueur dans le territoire concerné; c) est mené selon un échéancier défini; et d) dont les résultats sont offerts pour publication dans des revues publiques examinées par les pairs et fournis au Concédant sans frais avant leur publication
Publication nationale	en ce qui concerne chaque membre, publication produite et distribuée par le membre, constituée de l'édition internationale, des extensions du membre, des dérivés du membre et d'autres documents et logiciels
Règlements	règlements prescrits par le Concédant
Relation	relation d'un type défini par le Concédant dans les spécifications entre concepts (qui peuvent être, notamment, une relation hiérarchique ou une relation d'association) ou entre un concept et une description
SNOMED CT	œuvre fondée sur des concepts constituant une nomenclature et une classification cliniques possédant diverses hiérarchies et définitions sémantiques, désignée sous le nom de SNOMED Clinical Terms (SNOMED CT)

SNOMED International	nom sous lequel fait affaire l'International Health Terminology Standards Development Organisation (IHTSDO), une association créée en vertu des lois de l'Angleterre (numéro d'immatriculation 09915820), dont le siège social est situé à : 1 rue Kingdom, Paddington Central (Londres) W2 6BD
Sous-ensemble	sous-ensemble du contenu de SNOMED CT groupé à une ou plusieurs fins
Spécification	spécifications publiées par le Concédant concernant les produits et les processus relatifs à SNOMED CT, y compris les spécifications de logique interne de SNOMED CT, les politiques, les directives et les caractéristiques éditoriales
Système de traitement de données	système informatique employé pour l'analyse ou la création d'enregistrements ou d'autres types de données encodés à l'aide de SNOMED CT
Territoire d'un membre	territoire qui est représenté par un membre (tel que le diffuse périodiquement le Concédant)
Territoire d'un non-membre	territoire qui n'est pas le territoire d'un membre
Territoire subventionné	territoire d'un non-membre qui a été reconnu et désigné par le Concédant comme étant un territoire subventionné (tel que publié sur le site Web du Concédant)
Utilisateur final	tiers utilisateur d'un produit du Titulaire de licence

Annexe B

Frais de licence sur les territoires des non-membres

1. Introduction

- 1.1 La présente annexe B indique les frais de licence payables par le Titulaire de licence relativement à ses activités sur les territoires des non-membres.
- 1.2 Les frais de licence indiqués dans la présente annexe B ne s'appliquent pas aux activités du Titulaire de licence sur tout territoire d'un non-membre si le territoire de ce non-membre est un territoire subventionné ou était un territoire subventionné au moment où le Titulaire de licence y a mené ses activités.
- 1.3 Le Concédant peut, à son entière discrétion, libérer le Titulaire de licence de son obligation de payer, en tout ou en partie, les frais de licence indiqués dans la présente annexe B si le Concédant considère que les activités du Titulaire de licence sur tout territoire d'un non-membre viennent appuyer une cause caritative ou humanitaire sur le territoire de ce non-membre. Toute libération consentie par le Concédant en vertu du présent paragraphe 1.3 peut être révoquée par le Concédant en tout temps, ne portera pas atteinte à tous les autres droits et recours du Concédant en vertu du présent contrat de licence et ne libérera le Titulaire de licence d'aucune de ses autres obligations en vertu du présent contrat de licence.
- 1.4 À compter de 2015, les frais de licence que le Titulaire de licence doit payer relativement à ses activités sur les territoires des non-membres pour chaque exercice seront ajustés du même pourcentage que celui qui aura été convenu à l'assemblée générale du Concédant à l'égard des frais annuels globaux (comme cela est défini aux statuts du Concédant) par rapport aux frais annuels globaux de l'exercice précédent.
- 1.5 Aux fins de la présente annexe B, sous réserve du paragraphe 1.6, si un hôpital ou un cabinet/une clinique comprend plusieurs lieux physiques, chacun de ces lieux sera considéré comme un hôpital ou un cabinet/une clinique distinct, selon le cas, et des frais de licence seront exigés pour chacun de ces lieux.
- 1.6 Aux fins de la présente annexe B, le Concédant peut, à son entière discrétion, considérer les différents lieux qui composent un hôpital ou un cabinet/une clinique comme un seul et même lieu.
- 1.7 Malgré toute autre disposition de la présente annexe B, le déploiement, la distribution ou l'offre sous licence d'un logiciel qui fonctionne sur un appareil mobile quel qu'il soit (notamment un téléphone mobile ou une tablette) ou tout logiciel ou service accessible par Internet et permettant aux utilisateurs d'extraire ou de télécharger une partie importante de SNOMED CT sera traité suivant ce qui est indiqué au paragraphe 4 de la présente annexe B (et non pas au sens du paragraphe 2).
- 1.8 L'obligation du Titulaire de licence de payer les frais de licence relativement à tout déploiement de l'édition internationale ou d'un produit du Titulaire de licence n'est pas tributaire du fait que ce déploiement de l'édition internationale ou du produit du Titulaire de licence soit utilisé dans un environnement réel ou de production. Le Concédant peut, à son entière discrétion, libérer le Titulaire de licence de son obligation de payer, en tout ou en partie, les frais de licence indiqués dans la présente annexe B pour tout déploiement de l'édition internationale ou d'un produit du Titulaire de licence dans un environnement de non-production (p. ex. un environnement de développement ou de test).
- 1.9 Dans tous les cas où le Titulaire de licence n'est pas tenu de payer des frais de licence à l'égard d'un produit du Titulaire de licence ou d'un système de traitement de données utilisé exclusivement dans le cadre d'un projet de recherche admissible, le Titulaire de licence doit transmettre un rapport au Concédant indiquant l'évolution du projet de recherche admissible selon ce que le Concédant peut raisonnablement demander. Le Concédant peut révoquer l'exemption du Titulaire de licence relativement aux projets de recherche admissibles prévue à

la présente annexe B si le Titulaire de licence fait défaut de se conformer au présent paragraphe 1.9.

2. Systèmes de traitement de données

- 2.1 Le Titulaire de licence payera les frais ci-dessous relativement à chaque hôpital ou cabinet/clinique sur un territoire d'un non-membre dans lequel ou vers lequel il :
- a) déploie l'édition internationale (ou une partie de celle-ci) ou tout produit du Titulaire de licence qui contient l'édition internationale (ou une partie de celle-ci) dans un système de traitement de données, à moins que ce système de traitement de données soit utilisé exclusivement dans le cadre d'un projet de recherche admissible; ou
 - b) déploie, distribue ou offre sous licence un produit du Titulaire de licence qui est ou comprend un système de traitement de données, à moins que ce produit du Titulaire de licence soit utilisé exclusivement dans le cadre d'un projet de recherche admissible.

Hôpital dans un territoire de classe A	Frais de base de 1 954 \$US par an, ajustés conformément au paragraphe 1.4
Hôpital dans un territoire de classe B	Frais de base de 1 303 \$US par an, ajustés conformément au paragraphe 1.4
Hôpital dans un territoire de classe C	Frais de base de 652 \$US par an, ajustés conformément au paragraphe 1.4
Cabinet/clinique dans un territoire de classe A, B ou C	Frais de base de 652 \$US par an, ajustés conformément au paragraphe 1.4
Hôpital ou cabinet/clinique dans une classe à faible revenu	Frais de base de 0 \$US par an, ajustés conformément au paragraphe 1.4
Hôpital ou cabinet/clinique dans un autre territoire	Conformément au paragraphe 5.2.

- 2.2 Les frais totaux payables par le Titulaire de licence relativement au nombre de cabinets/cliniques qui constituent des services au sein d'un même hôpital n'excéderont pas les frais applicables à l'hôpital lui-même. Aux fins de la présente annexe B, un cabinet/une clinique est assimilé(e) à un service d'un hôpital que si : a) il/elle se situe dans les locaux de l'hôpital; et b) il/elle est financé(e) uniquement que par cet hôpital. Dans tous les cas où l'une ou les deux conditions précédentes ne sont pas remplies à l'égard d'un cabinet/une clinique, des frais sont payables relativement à ce cabinet/cette clinique en plus de tous les frais payables relativement à tout hôpital.

3. [Non utilisé]

4. Autres activités

- 4.1 Le Titulaire de licence avisera le Concédant par écrit avant de déployer l'édition internationale (ou une partie de celle-ci) ou de déployer, de distribuer ou d'offrir sous licence tout produit du Titulaire de licence (dans chaque cas, autrement qu'exclusivement dans le cadre de projets de recherche admissibles) sur tout territoire d'un non-membre, pour être utilisé dans un tel territoire ou auprès de toute personne située dans un tel territoire d'une manière qui ne correspond pas aux dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe B; cet avis expliquera les activités proposées du Titulaire de licence.

- 4.2 Sur réception d'un avis du Titulaire de licence aux termes du présent paragraphe 4, le Concédant peut demander, et le Titulaire de licence doit fournir, les renseignements supplémentaires concernant les activités proposées du Titulaire de licence que le Concédant considère raisonnablement nécessaires pour établir une licence appropriée et des frais raisonnables relativement aux activités proposées du Titulaire de licence.
- 4.3 Le Titulaire de licence sera tenu de payer les frais de licence que le Concédant peut établir conformément au présent paragraphe 4.

5. Classification des territoires des non-membres

- 5.1 L'affectation d'un territoire d'un non-membre à la classe A, à la classe B, à la classe C ou à la classe à faible revenu sera déterminée par le Concédant (en fonction du revenu national brut [RNB] relatif du territoire d'un non-membre ou de tout autre critère adopté par le Concédant) et publiée par le Concédant sur son site Web.
- 5.2 Le Titulaire de licence avisera le Concédant par écrit avant de mener toute activité d'un type décrit au paragraphe 2 de la présente annexe B sur le territoire d'un non-membre qui n'a pas été affecté à une classe par le Concédant aux termes du paragraphe 5.1. Sur réception d'un avis du Titulaire de licence en vertu du présent paragraphe 5.2, le Concédant affectera le territoire d'un non-membre à une classe tel que décrit dans le paragraphe 5.1.